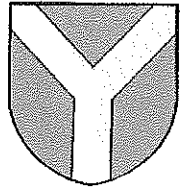


Del. 18-106
du 27/02/18

ienne
Condrieu
Agglomération

Commune de Trèves
450 route des Deux Vallées
69420 TREVES



**VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
COMMUNE DE TRÈVES**

CONVENTION

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

ENTRETIEN DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Prise d'effet au 1^{er} janvier 2018

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20180604-DEL18-106-1-CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement et mise à disposition partielle des services d'une commune membre pour des missions

Entre Vienne Condrieu Agglomération, représentée par son Président, Thierry KOVACS autorisé par délibération en date du 27 février 2018,

Et la Commune de Trèves, ci-après nommée la Commune d'autre part, représentée par son Maire, Annick GUICHARD, autorisée par délibération n° 34/2018 en date du 24 mai 2018,

Vu les articles L.5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT
Vu les statuts de Vienne Condrieu Agglomération

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis des instances représentatives du personnel de Vienne Condrieu Agglomération en date du 23 mars 2018, l'avis favorable du comité technique de la commune en date du 15 mai 2018, la commune met à disposition de l'EPCI une partie de service nécessaire à l'exercice de compétence assainissement.

PREAMBULE :

Suite à la fusion entre la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, Vienne Condrieu Agglomération est amenée à exercer la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les ouvrages d'assainissement étant antérieurement exploités en régie par la commune, Vienne Condrieu Agglomération souhaite maintenir ce mode d'exploitation, à minima, pour l'année 2018. Néanmoins, pour des raisons pratiques et organisationnelles, les parties souhaitent convenir des modalités de mise à disposition des services de la commune pour l'exercice de la compétence assainissement par Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions du titre premier du livre deuxième du Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 5211-4-1, la présente convention a pour objet de définir les missions pour lesquelles la Commune assure l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement et des stations de traitement des eaux usées, et met partiellement ses services à disposition de Vienne Condrieu Agglomération.

La convention fixe également les modalités financières pour la rémunération de ces missions.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les missions confiées à la commune de Trèves pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération sont les suivantes :

Ouvrages concernés	Missions assurées par la commune
Réseaux de collecte des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">- Surveillance permanente du bon écoulement des effluents
Réseaux de collecte des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none">- Surveillance permanente du bon écoulement des eaux- Surveillance mensuelle du décanteur du bassin de rétention des eaux pluviales, et après chaque épisode pluvieux
Filtre à sable (EPARCO) du Garon	<ul style="list-style-type: none">- Visite des ouvrages au minimum 2 fois par semaine- Vérification visuelle du bon écoulement en entrée et sortie de la fosse toutes eaux- Vérification visuelle du bon fonctionnement des rampes d'alimentation et des drains- Tenue d'un cahier d'exploitation à chaque visite où seront notés les principaux constats et tâches effectuées- Entretien de la végétation des abords

La mise à disposition concerne 1 agent territorial et son remplaçant pendant les périodes de congés.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

S'agissant d'un transfert total de compétences, Vienne Condrieu Agglomération assurera toutes les tâches non gérées par la commune. Elle s'engage d'autre part à :

- donner toutes les informations utiles pour que l'agent communal intervienne en toute sécurité,
- réaliser une visite des différents ouvrages et installations, 1 fois tous les 2 mois, avec le personnel communal.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article D.5216-11 du CGCT, la mise à disposition du service de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire horaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire se décompose comme suit :

- charges de personnel : 18 € ;
- frais de fonctionnement du service : 7 € ;

soit 25 euros.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un an de mise à disposition, à 104 heures.

Le remboursement intervient sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, Vienne Condrieu Agglomération remboursera la commune pour les frais engagés pour l'exécution des missions visées à l'article 5.

La commune émettra un titre de recette justifiant du service fait à l'encontre de Vienne Condrieu Agglomération au plus tard le 30 septembre et ce jusqu'à concurrence du nombre d'unité de fonctionnement citée à l'article 5.

Avant le 28 février de l'année n+1, la commune produira un bilan annuel synthétique du temps passé pour effectuer les tâches qu'elle assure pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération et fera l'objet d'une régularisation par Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, reconductible par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, cette dernière devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Dans le cas où l'une des obligations contenues dans la présente convention ne serait pas respectée, les parties pourront résilier la convention trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Les missions visées à l'article 2 seront exécutées par les services de la commune sous l'entière responsabilité du Président de Vienne Condrieu Agglomération.

En cas de manquements graves ou de défauts de réalisation, pouvant entraîner des risques pour les usagers, le Président de Vienne Condrieu Agglomération pourra après en avoir informé le Maire, faire procéder à l'exécution des missions non réalisées par tout autre moyen et ce aux frais de la commune dans la limite du montant de la convention.

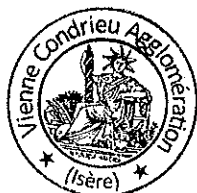
ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige portant sur la conclusion ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut de succès d'une telle démarche, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble matériellement et territorialement compétent.

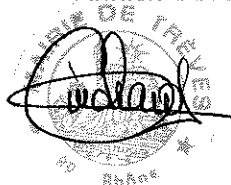
Vienne le...24...12...2018
Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Le Président

Le Président

Thierry KOVACS



Trèves le 25/05/2018
Pour la Commune de Trèves,
Annick GUICHARD, Maire



ANNEXE : liste des agents mis à disposition

Jean-Luc PERRIN, agent du service technique